

Rappel : les "plate-formes récifales", appelées dans le langage courant les "lagons", sont les surfaces qui vont de la plage jusqu'à la "barrière", c'est à dire la zone où déferlent les vagues. Sur ces plate-formes on distingue d'une part la zone sableuse ou détritique, sur laquelle peuvent reposer quelques patates de corail, et d'autre part le "platier récifal", zone sur laquelle s'étend un récif construit, où le sable est plus rare, et qui va jusqu'à la barrière. Au-delà s'étend la "pente externe".

	Ce qui est autorisé	Ce qui est interdit
TOUT LE MONDE	Tout ce qui ne perturbe pas ni ne détruit le milieu, sauf dans les zones dites de protection intégrale dont l'accès est totalement interdit.	Pénétrer dans une zone de protection intégrale (protection niveau 3)
		Prélever du sable, des coraux, des roches
		Abandonner des déchets ou débris quelqu'en soit la nature
		Circuler avec un véhicule terrestre à moteur (automobile ou cyclomoteur)

Baigneurs et usagers de la plage	Nager au dessus des fonds sableux ou détritiques	Marcher sur le corail
	Observer la faune et la flore du récif à l'aide d'un masque et d'un tuba en veillant à ne pas toucher les coraux	Franchir la barrière corallienne par quelque moyen que ce soit
	Réaliser des activités sportives, ludiques, pédagogiques, touristiques et de promenade, sans détruire ni perturber le milieu	Prélever des animaux ou des végétaux, ou lacher des animaux ou des végétaux venant d'ailleurs
		Utiliser un engin nautique à moteur sur les plateformes coralliennes
		Amener des animaux domestiques
		Faire du bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux
		Faire du feu
		Prélever des coraux et des coquillages, vivants ou morts, sur la plage ou dans l'eau
		Perturber la faune, y compris la nourrir
	Organiser des manifestations, concours et compétitions dont la pratique se déroule à l'intérieur des plates-formes récifales	

Tous les pêcheurs (professionnels, amateurs et sous-marins)	Pêcher dans les zones de réglementation générale	Mouiller par moins de 30 m de profondeur
	S'amarrer sur les dispositifs prévus à cet effet	Détenir à bord de toute embarcation et d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances toxiques, soporifiques ou corrosives ainsi que des appareils générateurs de décharges électriques
		Employer des techniques de pêche portant directement atteinte à l'intégrité physique des coraux, notamment le piétinement, l'usage de barres à mines ou autres pics métalliques et la fixation d'engins de pêche sur les coraux
		Utiliser des engins traînants actifs tels que chalut, palangre et drague
		Détenir à bord de toute embarcation, sauf dans les chenaux d'accès aux ports, et d'utiliser, toute forme de filets, fixes ou dérivants (sauf autorisation)
Pêcheurs amateurs	Pêcher à la ligne à partir des plages de sable noir et des côtes rocheuses	Pêcher de nuit Pêcher dans les zones de protection renforcée
Pêcheurs professionnels	Pêcher dans les zones de protection renforcée réservées au pêcheurs professionnels (niveau 2B)	Pêcher dans les zones de protection renforcée (niveau 2A)
	Pour les pêcheurs munis d'une autorisation du préfet, pêcher à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés, ainsi que pêcher le crabe girafe, dans les zones de protection renforcée (2A ou 2B)	
Pêcheurs sous-marins	Pêcher dans les zones de réglementation générale	Pêcher dans les passes
	Traverser une zone de protection renforcée, dans les passes et chenaux définis par le préfet, avec une arme non maintenue en charge	Pêcher dans les zones de protection renforcée (niveau 2A)
		Pêcher de nuit Utiliser un foëne ou un engin équivalent
Pêche traditionnelle au capucins	Pêcher dans le respect de l'arrêté préfectoral qui sera pris annuellement	

Plaisanciers	Naviguer dans la réserve sur un navire d'une longueur hors tout inférieure à 20 m	Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne
	S'amarrer sur les dispositifs prévus à cet effet	Mouiller par moins de 30 m de profondeur
		Circuler et stationner avec des embarcations et engins à moteur sur les plates-formes récifales
Utilisateurs de jet skis, scooters des mers et engins assimilés	Traverser une zone de réglementation générale, pour quitter le périmètre de la réserve ou retourner au port	Naviguer dans la Réserve
		Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne
Utilisateurs d'engins propulsés par le vent (dériveurs, planches à voile et kite surf)	Naviguer en dehors des plate-formes récifales, ou, sur ces plate-formes récifales dans les zones définies par le préfet, à une vitesse inférieure à 5 nœuds, et en respectant les règles de sécurité vis-à-vis des autres usagers, notamment les baigneurs	Naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds à moins de 300 m du rivage ou de la barrière corallienne
		Naviguer sur les plate-formes récifales en dehors des zones définies par le préfet, ou à une vitesse supérieure à 5 nœuds
		Naviguer au dessus du platier récifal
		Franchir la barrière corallienne en dehors des passes naturelles ou des zones de circulation réglementées par le préfet
Pratiquants de canoë, kayak, pédalo	Naviguer au dessus des zones sableuses ou détritiques	Naviguer au dessus du platier récifal
Pratiquants de surf et de wave ski	Pratiquer l'activité en respectant les règles de sécurité vis-à-vis des autres usagers, notamment les baigneurs	Franchir la barrière corallienne en dehors des passes naturelles ou des zones de circulation réglementées par le préfet
Propriétaires fonciers situés à proximité de la Réserve et collectivités locales riveraines		Abandonner, laisser écouler ou jeter tout produit ou organisme de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore
		Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des eaux usées domestiques, ou les eaux de vidange de piscines
		Rejeter, à l'intérieur des plates-formes récifales et sur les pentes externes, des effluents urbains, industriels ou pluviaux, même assainis. Les rejets existant avant l'acte de classement doivent être résorbés ou réorientés vers des exutoires appropriés dans un délai fixé par le préfet
		Faire du bruit troublant le calme et la tranquillité des lieux
		Utiliser des lumières la nuit, orientées vers la mer
		Réaliser des travaux modifiant l'état ou l'aspect de la réserve, sauf autorisation
Activités commerciales (location) et industrielles		Pratiquer dans la réserve une activité commerciale sans y avoir été autorisé. Un délai d'un an est accordé pour déposer une demande d'autorisation. Seules seront autorisées les activités commerciales liées à la gestion, à l'animation, à la découverte et à la valorisation culturelle et pédagogique de la réserve ainsi qu'à la sensibilisation à l'environnement.
		Prélever de l'eau de mer sans autorisation
Utilisation de l'image de la Réserve Naturelle		Utiliser sans autorisation, à des fins publicitaires, toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve
Survol de la Réserve		Survoler la réserve à moins de 300 m, sauf autorisation